

MLQ

**Mouvement
laïque
québécois**

C.P. 32132
Succursale St-André
Montréal, Québec
H2L 4Y5
Tél : (514) 985-5840
Fax : (514) 527-1561
www.mlq.qc.ca

Le 26 janvier 2007

Me Pierre Marois, président
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
360 rue St-Jacques, 2^e étage
MONTRÉAL Qc., H2Y 1P5

OBJET : Prière au conseil municipal

**Les titulaires
du Prix Condorcet**

Daniel Baril
2006

Paul Bégin
2005

Rodrigue Tremblay
2004

Janette Bertrand
2003

Mouvement laïque
de la langue française,
Jacques Godbout
et Jacques Mackay
2002

Pierre Bourgault
2001

Jacques Hébert
2000

COOID,
Comité des orphelins et
orphelins institutionnalisés
de Duplessis
1999

Signataires du
Refus global
1998

Institut Canadien
de Montréal
1997

Louise Laurin
1996

Centrale de
l'enseignement
du Québec
1995

Henry Morgentaler
1994

Micheline Trudel
1993

Monsieur le président,

Depuis que le Tribunal des droits de la personne a accueilli le 22 septembre 2006 la plainte relative à la récitation de la prière au conseil municipal de Laval, notre organisme a reçu une multitude d'autres plaintes similaires de la part de citoyens de diverses municipalités du Québec.

Selon une enquête faite auprès de la Fédération des municipalités, plus de 300 municipalités maintiennent encore la pratique discriminatoire de la récitation de la prière à l'ouverture des séances du conseil municipal. Il s'agit d'une entrave au libre exercice des droits démocratiques des citoyens de participer à l'administration municipale en pleine égalité et sans discrimination.

Bien que les médias aient fait abondamment écho au jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne, plusieurs maires ont déclaré publiquement qu'ils maintiendraient la récitation de la prière et contesteraient toutes nouvelles plaintes.

Nous croyons que la Commission des droits de la personne doit intervenir publiquement pour rappeler aux municipalités qu'elles doivent se conformer aux valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne et cesser une pratique jugée discriminatoire.

L'article 57 de la Charte prévoit que la Commission doit veiller au respect des principes qui y sont énoncés et l'article 71 4) prévoit que la Commission doit élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte.

MLQ

Mouvement
laïque
québécois

Jusqu'à maintenant notre organisme a cru que le jugement du Tribunal des droits de la personne serait respecté dans chaque municipalité du Québec et nous nous sommes abstenus de judiciairiser chacune des plaintes que nous avons reçues.

Une intervention de la Commission expliquant aux municipalités la véritable portée du jugement rendu dans le cas de Ville de Laval, si elle les amenait à cesser la récitation de la prière, éviterait aux citoyens brimés des procédures coûteuses et fastidieuses. Elle éviterait également aux municipalités d'engager inutilement et illégitimement des fonds publics pour défendre une pratique jugée discriminatoire.

Nous nous sommes adressés à la ministre des affaires municipales pour solliciter son intervention. Le mutisme de la ministre sur la question rend encore plus nécessaire l'intervention de votre Commission pour faire un rappel au respect des valeurs de la Charte dans la vie démocratique municipale.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président

HENRI LABERGE

HL/nm